



RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

N.B. : Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Conditions générales

Article 1. Objet

1.1. L'Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après IUFE) délivre une Maîtrise universitaire en enseignement primaire (ci-après Maîtrise) (*Master of Science in Primary School Education*). Il s'agit du deuxième cursus d'études de la formation de base.

1.2. L'organisation et la gestion du programme d'études pour la Maîtrise sont confiées à un Comité de programme, sous la responsabilité scientifique du Comité de direction de l'IUFE. Le Comité de programme est composé selon les dispositions prévues par le Règlement d'organisation de l'IUFE et est nommé par l'Assemblée générale de l'IUFE. Il est présidé par un professeur. Le mandat de ses membres est de deux ans, renouvelable.

1.3. La Maîtrise correspond à 90 crédits ECTS. Un crédit ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*, ci-après « crédit ») correspond à 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant (présence aux cours, travail personnel, stages, projets indépendants, préparation aux évaluations, etc.).

Article 2. Objectifs et description

2.1. La Maîtrise constitue une des voies d'approfondissement du Certificat complémentaire en enseignement primaire de l'Université de Genève ou d'un diplôme d'enseignement primaire d'une Haute école pédagogique en Suisse ou titre jugé équivalent. Elle propose une offre de formation à la fois spécialisée et diversifiée en sciences de l'éducation, parmi laquelle l'étudiant peut se construire un champ d'expertise spécifique dans le domaine de l'enseignement primaire. D'une manière générale, la Maîtrise vise à permettre aux étudiants d'acquérir :

- des connaissances scientifiques approfondies en sciences de l'éducation et en didactiques des disciplines sur des problématiques relevant de l'enseignement primaire ;
- des compétences orientées vers l'analyse de situations éducatives scolaires complexes en liaison avec les enjeux et les défis de l'école primaire ;
- des compétences à concevoir et conduire un projet de recherche dans le domaine de l'enseignement primaire, en cohérence avec les dimensions éthiques de la recherche et du contexte professionnel.

2.2. L'obtention de la Maîtrise permet l'accès à la formation approfondie.

Immatriation, admission et inscription

Article 3. Immatriation

Pour être admis à la Maîtrise, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriation requises par l'Université.

Article 4. Admission

4.1. Sont admissibles les titulaires du Certificat complémentaire en enseignement primaire de l'Université de Genève ou les porteurs d'un diplôme en enseignement primaire reconnu par la Conférence

suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ou d'un titre jugé équivalent par le Directeur de l'IUFE sur préavis du Comité de programme.

4.2. L'admission est prononcée par le Directeur de l'IUFE sur préavis du Comité de programme.

4.3 Les étudiants admis sont inscrits au sein de l'IUFE.

4.4. Si le nombre d'étudiants admis n'atteint pas 25 personnes, le Comité de direction de l'IUFE, sur préavis du Comité de programme, se réserve le droit de ne pas dispenser de formation pour l'année académique concernée.

Article 5. Reprise des études au sein de la Faculté

L'étudiant qui s'est ex-matriculé sans avoir été éliminé peut être réadmis sous certaines conditions déterminées par le Comité de programme. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences. Le Directeur de l'IUFE décide d'une éventuelle ré-admission.

Article 6. Équivalences, dispenses et mobilité

6.1. Après immatriculation et admission dans la Maîtrise, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Directeur de l'IUFE, sur préavis de la Commission d'équivalences et de mobilité de l'Institut désignée par l'Assemblée de l'IUFE, sur demande écrite de l'étudiant. Ces équivalences ne peuvent pas dépasser 45 crédits au maximum.

6.2. Les étudiants titulaires du Certificat complémentaire en enseignement primaire délivré par l'IUFE de l'Université de Genève qui s'inscrivent à la Maîtrise universitaire en enseignement primaire peuvent se voir accorder, sur demande écrite, jusqu'à 45 crédits d'équivalence. Les 45 crédits restant à valider dans le cadre de la formation de la maîtrise se composent d'UF d'approfondissements disciplinaires en didactiques et en sciences de l'éducation, de formation à la recherche et du mémoire de fin d'études.

6.3. Après immatriculation et admission dans la Maîtrise, des dispenses relatives à une expérience professionnelle antérieure peuvent être octroyées par le Directeur de l'IUFE, sur préavis de la Commission de validation des acquis de l'expérience (VAE), dans le cadre de la procédure VAE proposée par l'Université de Genève. Ces dispenses ne peuvent pas dépasser 45 crédits au maximum.

6.4. L'étudiant qui souhaite acquérir des crédits dans une autre Université doit établir, en accord avec la Commission d'équivalences et de mobilité, un plan d'études personnalisé, pour un maximum de 30 crédits et dans le cadre du plan d'études de la Maîtrise.

6.5. Si un étudiant bénéficie de crédits octroyés par équivalence et/ou de dispenses octroyées dans le cadre de la procédure VAE et/ou de crédits obtenus dans le cadre de la mobilité, le nombre total des crédits accordés ne peut pas dépasser 45 crédits et ne peut pas concerner le mémoire de fin d'études.

Programme d'études

Article 7. Durée des études et crédits ECTS

7.1. Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant doit acquérir 90 crédits. La durée minimum d'études est de 3 semestres, la durée maximum d'études est de 5 semestres.

7.2. L'étudiant titulaire du Certificat complémentaire en enseignement primaire de l'Université de Genève doit valider les 45 crédits restants en 1 semestre au minimum et en 3 semestres au maximum.

7.3. Un semestre d'études à plein temps correspond en principe à 30 crédits.

7.4. Le Directeur de l'IUFE peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du Comité de programme, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.

Article 8. Congé

8.1. L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au Directeur de l'IUFE qui transmet sa décision au Service des admissions de la Division de la formation et des étudiants (DIFE). Ce congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.

8.2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder 2 semestres.

Article 9. Structure des études

9.1 Les études sont organisées selon le principe des unités de formation (ci-après UF) capitalisables. Pour obtenir la Maîtrise, l'étudiant doit accumuler un nombre déterminé de crédits. Ces crédits lui sont octroyés lorsqu'il a satisfait aux conditions d'évaluation d'une UF ou du mémoire de fin d'études. Les UF peuvent s'organiser de différentes manières : elles peuvent s'étendre sur un semestre ou une année, à raison d'une ou plusieurs heures par semaine, ou se condenser avec un nombre d'heures plus important pendant des périodes plus brèves, ou encore combiner ces deux modalités. L'évaluation liée à une UF est enregistrée au terme d'un semestre ou d'une année.

9.2. Les UF sont dispensées sous forme de cours, de séminaires, de projets indépendants.

9.3. Le plan d'études comprend des UF obligatoires et des UF à option.

9.4. Le plan d'études arrête la liste et le format des UF, ainsi que les crédits qui leur sont rattachés. Il est approuvé par l'Assemblée de l'IUFE, sur préavis du Comité de direction de l'IUFE, après consultation des instances concernées de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE), dans le cadre de la convention signée entre le l'IUFE et la FPSE.

9.5. Les UF des projets indépendants sont des travaux personnels conduits sous la direction d'un membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Institut, à l'exception des assistants. Ils correspondent à 3 ou 6 crédits.

9.6. L'étudiant peut réaliser des projets indépendants jusqu'à concurrence de 9 crédits.

Article 10. Mémoire de fin d'études

10.1. Le mémoire de fin d'études de Maîtrise (ci-après mémoire) doit témoigner, sur la base d'une construction théorique et de démarches empiriques méthodiques, que l'étudiant est capable d'approfondir une thématique en lien avec les enseignements suivis durant son parcours universitaire. Il est réalisé sous la direction d'un membre du corps professoral ou du corps intermédiaire de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (à l'exception des assistants). Il comprend un travail écrit et une soutenance orale dont la réussite globale donne droit à 24 crédits. L'étudiant qui souhaite effectuer son mémoire sous la direction d'un(e) enseignant(e) dont les cours ne figurent pas dans le programme de la Maîtrise doit adresser une demande au Comité de programme.

10.2 Le mémoire peut être réalisé individuellement ou par groupe de trois personnes au maximum.

10.3. L'élaboration du mémoire s'effectue sous la responsabilité d'une commission de 3 à 5 membres. La commission comprend :

- le directeur du mémoire, qui est membre du corps enseignant (à l'exception des assistants) de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation et

- au moins deux autres membres dont l'un appartient au corps enseignant (assistants compris) de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation.

Un des membres de la commission doit faire partie du corps professoral ou être maître d'enseignement et de recherche de l'IUFE ou de la Section des sciences de l'éducation de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation. La commission peut comprendre des personnes externes à l'IUFE (en principe en possession d'une maîtrise ou d'un titre jugé équivalent).

10.4. Tout changement dans la composition de la commission est soumis à l'accord du directeur de mémoire et de l'étudiant.

10.5. Pour l'évaluation du mémoire, la commission se constitue en jury et peut s'adjoindre des personnes supplémentaires dans la limite de 5 personnes au maximum pour l'ensemble du dit-jury.

10.6. Lorsque le directeur de mémoire estime que le travail écrit du mémoire est achevé, il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant.

10.7. Chaque membre du jury doit être en possession du travail écrit du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance. À défaut, la soutenance est reportée.

10.8. La soutenance est orale et publique.

10.9. La soutenance du mémoire peut avoir lieu au cours de l'année, mais uniquement lorsque l'étudiant s'est inscrit à toutes les UF de son parcours de Maîtrise. La validation du résultat est effectuée à

la session d'évaluations qui suit immédiatement la soutenance.

10.10. Lors de la soutenance, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter au travail écrit de son mémoire des modifications qui doivent être acceptées par le directeur de mémoire avant la fin de la session d'évaluation qui suit la soutenance. À défaut, l'évaluation sera enregistrée à la session suivante.

10.11. Le jury attribue une seule note au mémoire (travail écrit et soutenance). Le mémoire est accepté et les crédits correspondants octroyés si cette note est supérieure ou égale à 4.

10.12. En cas de résultat insuffisant au mémoire, l'étudiant a le droit de remanier et de soutenir son mémoire une seconde fois, sauf s'il est au terme de son délai d'études. Un échec à la deuxième tentative est éliminatoire.

10.13 Les articles 11, 12 et 14 sont applicables mutatis mutandis.

10.14. Le résultat de la soutenance est transmis, par procès-verbal, au secrétariat des étudiants. Il doit être accompagné de la copie papier du résumé. Une fois le mémoire accepté, le directeur du mémoire transmet la version informatisée destinée à la bibliothèque au secrétariat des étudiants.

Évaluation et attribution des crédits

Article 11. Inscription aux UF

11.1. Les inscriptions aux UF se font auprès du secrétariat IUFE du primaire.

11.2. L'inscription aux UF proposées par l'IUFE et la Section des sciences de l'éducation doit se faire au plus tard trois semaines après le début de l'année académique (UF annuelles) ou du semestre d'automne (UF semestrielles). L'inscription aux UF du semestre de printemps doit se faire au plus tard deux semaines après le début du semestre de printemps.

11.3. L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation).

11.4. L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août-septembre qui suit. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

11.5. L'inscription à une UF annuelle peut être annulée lors de la période d'inscription aux enseignements du semestre de printemps. L'inscription à une UF semestrielle ne peut pas être annulée.

11.6. Il n'est pas possible de se représenter à une évaluation d'une UF pour laquelle les crédits ont déjà été acquis.

Article 12. Contrôle des connaissances

12.1. Chaque UF est validée par une évaluation. La forme et les modalités de l'évaluation sont communiquées aux étudiants par l'enseignant, par écrit, au début de l'enseignement.

12.2. Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La fraction 0.25 est admise.

12.3. Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit.

12.4. Les résultats des évaluations sont enregistrés soit lors de la session d'examen concernée, soit lors de la session qui les suit immédiatement.

12.5. S'il obtient un résultat insuffisant à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant peut faire une seconde tentative. Cette dernière tentative a lieu à la session d'août- septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.

12.6. Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant a alors la possibilité soit d'inscrire une nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à une ou d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis dans le respect des délais prévus par le présent règlement et selon les dispositions prévues dans le plan d'études. Le plan d'études précise le statut des UF à cet égard, en particulier pour ce qui concerne les UF obligatoires. La nouvelle inscription à une UF donne lieu à deux nouvelles tentatives d'évaluation, conformément au présent article.

12.7. Lorsqu'une UF est échouée au terme de la deuxième évaluation, l'échec et le nombre de crédits correspondant restent inscrits dans la situation de l'étudiant jusqu'à l'obtention du diplôme et ce, même si

l'UF est réussie lors d'une seconde inscription.

12.8. Les résultats des évaluations sont communiqués aux étudiants à la fin de chaque session.

12.9. La Maîtrise s'accompagne d'un Supplément au diplôme qui contient des informations précises sur la nature et le niveau du diplôme, ainsi que d'un relevé de notes récapitulatif du résultat des évaluations signé par le Directeur de l'IUFE.

Article 13. Conditions de réussite

13.1. L'étudiant doit acquérir un minimum de 18 crédits par année sous peine d'élimination, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits.

13.2. L'étudiant ne peut échouer à un nombre d'UF totalisant plus de 18 crédits, sous peine d'élimination.

13.3. L'étudiant doit obtenir les 90 crédits requis pour la Maîtrise dans les délais prévus à l'article 7.

Article 14. Absences aux évaluations

14.1. L'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le Directeur de l'IUFE en indiquant les motifs de son absence.

14.2. Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les 3 jours au Directeur de l'IUFE. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées.

14.3. L'étudiant excusé pour de justes motifs à une évaluation est automatiquement réinscrit pour cette évaluation à la session suivante. Les notes des autres évaluations présentées restent acquises.

14.4. L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante. Le délai d'études initial est maintenu et les évaluations présentées ne comptent pas pour une tentative. Demeurent acquis les contrôles continus et les travaux validés avant le début de la session pour laquelle l'étudiant est excusé.

14.5. Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le Directeur peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant.

14.6. Dès lors que de justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les UF concernées. Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis.

Article 15. Fraude et plagiat

15.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.

15.2. En outre, le Comité de direction de l'IUFE peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.

15.3. Le Comité de direction de l'IUFE peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

15.4. Le Comité de direction de l'IUFE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné de l'Institut.

Le Comité de direction de l'IUFE doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier. »

Dispositions finales

Article 16 Elimination

16.1. Est éliminé, l'étudiant qui :

- a) n'acquiert pas un minimum de 18 crédits par année, sauf si la somme des crédits restant à acquérir pour la Maîtrise est inférieure à ce nombre de crédits;

- b) n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'article 7 ;
 - c) échoue définitivement à une UF obligatoire ou au mémoire de fin d'étude ;
 - d) échoue à un nombre d'UF totalisant plus de 18 crédits.
- 16.2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- 16.3. La décision d'élimination est prise par le Directeur de l'IUFE.

Article 17. Procédures d'opposition et de recours

17.1. Toutes les décisions prises par l'Institut selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.

17.2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Article 18. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

18.1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 16 septembre 2013 et abroge celui du 17 septembre 2012.

18.2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

18.3 Dispositions transitoires

Pour les étudiants en cours d'études de Maîtrise en enseignement primaire, les évaluations déjà validées sous forme de lettres sont converties en chiffres, selon l'échelle suivante : A = 6 ; B = 5.5 ; C = 5 ; D = 4.5 ; E = 4 ; F = non-acquis, F absence = 0.